

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

PARKET

CD/VU/LD

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

PARQUET

B 84/53/6

(Traduction de la pièce

B 84/51-52/6)

C O U R D E J U S T I C E B E N E L U X

Conclusions de Monsieur l'avocat général Berger

en cause :

Rome, Simon et Prohn,

requérants,

contre

1. Le conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques (BBM) ;
2. Le conseil d'administration du Bureau Benelux des Dessins et Modèles (BBDM),

défendeurs.

./.

Je me permets de présenter, pour les trois affaires, des conclusions uniques.

1. Les recours en question portent sur les décisions prises par les défendeurs le 13 janvier 1984 et les 5 et 6 juillet 1984 concernant les traitements des agents du Bureau Benelux des Marques et du Bureau Benelux des Dessins ou Modèles, et impliquant - dans la mesure qui importe ici -

1.1 Une réduction de 3 % des traitements bruts à partir du 1er janvier 1984.

1.2 Cette réduction s'applique également aux allocations et indemnités liées aux traitements.

Les décisions susvisées étaient fondées sur les décisions prises par le Gouvernement néerlandais à l'égard des traitements des agents de l'Etat néerlandais.

2. Le litige trouve son origine dans l'art. 2 du Règlement pécuniaire des Bureaux Benelux, lequel est ainsi rédigé :

alinéa 2 "Les traitements suivent les adaptations générales des traitements des agents de l'Etat néerlandais, et ce dans la même mesure et aux mêmes dates d'application. Lesdites adaptations se traduisent par une modification des barèmes".

alinéa 4 "Les Conseils d'Administration réunis peuvent déroger à la disposition de l'alinéa 2 du présent article lorsque l'adaptation générale des traitements des agents de l'Etat néerlandais ne trouve sa justification que dans des considérations propres à ces agents".

3. Dans l'avis qu'elle a rendu, la Commission consultative a rejeté le recours interne des actuels requérants, compte tenu - dans la mesure où elles nous intéressent ici - des considérations ci-après

"De l'avis de la Commission, le présent litige se caractérise par les mêmes problèmes que ceux qui se posaient dans les affaires IBM/1983/II et III, et qui se rapportent aux effets et à l'interprétation de l'article 2, spécialement les alinéas 2 et 4, du Règlement pécuniaire.

La Commission ne voit pas motif à se déjuger par rapport aux avis qu'elle a émis dans les litiges précédents, et elle s'y réfère donc.

Par conséquent, la Commission estime dans l'espèce aussi, qu'il y a lieu d'appliquer le 2ème alinéa de cet article 2, et qu'on ne se trouve pas en présence d'un cas d'exception, tel que prévu à l'alinéa 4 du même article".

La Commission estime ne pas devoir examiner la question de l'allocation d'expatriation parce qu'elle est dénuée d'intérêt pratique, cette allocation étant liée au traitement brut.

En outre, la Commission estime qu'il serait souhaitable que les défendeurs réfléchissent au principe qui est à la base (du deuxième alinéa) de l'art. 2, ou prennent en tout cas sérieusement en considération les objections qu'il suscite.

4. L'argumentation des requérants contre (l'application de) l'art. 2, alinéa 2 du Règlement pécuniaire est, à l'exception de la question de l'allocation d'expatriation, à peu près la même que celle développée par les requérants dans l'affaire B 84/1-50 instruite par votre Cour. Dans son arrêt du 28 mai 1985, votre Cour a - dans la mesure qui nous intéresse ici - considéré

"que ne peut pas davantage être acceptée la conception selon laquelle il s'agirait en l'espèce de "considérations propres à ces agents" ("voor deze ambtenaren specifieke gronden") parce que les mesures en cause prises par les pouvoirs publics étaient liées à des problèmes budgétaires des pouvoirs publics néerlandais, qui n'affectaient pas la position financière des défendeurs ;

que la Cour, comme la Commission consultative, est d'avis que le membre de phrase susmentionné de l'alinéa quatre de l'article 2 du Règlement pécuniaire ne peut en aucun cas viser une situation dans laquelle, comme en l'espèce, est déterminante pour le contenu de la mesure prise non pas la position spéci-

fique des agents de l'Etat néerlandais, mais celle des pouvoirs publics néerlandais, leur employeur ;

Attendu que enfin les griefs formulés au nom des requérants quant à l'absence de fondement de la solidarité avec les agents de l'Etat néerlandais, imposée aux requérants, et à d'autres aspects du régime pécuniaire qui leur est applicable et que les requérants jugent insatisfaisants, également dans le cadre international, n'ont aucune influence, quel que soit le mérite de ces griefs, sur la réponse à la question posée en l'espèce, de savoir si les décisions attaquées peuvent être maintenues ; " .

5. Les objections des requérants à ce sujet sont par conséquent mises en échec par ce qui précède. Reste la question de l'allocation d'expatriation. En vertu de l'art. 9 du Règlement pécuniaire des Bureaux Benelux, cette allocation s'élève à 25 % du traitement brut. La liaison de l'allocation d'expatriation au traitement brut implique qu'une réduction du traitement brut (en l'occurrence de 3 %) entraîne une réduction de l'allocation d'expatriation.

On peut avoir des objections à l'égard de cette liaison, mais cette question n'est pas en cause, pas plus que ce n'est ici le lieu de répondre à l'argumentation des requérants, selon laquelle les défendeurs n'auraient pas suivi les recommandations de la Commission consultative, formulées dans son avis précité, et auraient le pouvoir de modifier l'art. 2 précité.

6. En l'espèce, on ne se trouve pas en présence du cas d'exception prévu au quatrième alinéa de l'art. 2, ce qui fait obstacle à reconnaître ici aux défendeurs le pouvoir prévu à l'alinéa 4 précité.

7. Je conclus par conséquent au rejet du recours, assorti d'une condamnation aux dépens telle que votre Cour jugera convenir.

La Haye, le 22 octobre 1985.